

Délibération

Générale

colonial

# DELIBERATION n° 285 modifiant le Code Général des Impôts Indirects en matière d'exonération du matériel d'exploitation des entreprises ayant pour objet une activité nouvelle en Côte Française des Somalis.

n° 285

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
2 février 1962

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro  
28 février 1962

## VISAS

**Vu**le Code Général des Impôts Incirects : Vu l'avis de la Chambre de Commerce du 28 décembre 1961

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 9 janvier 1962 : A adopté dans sa séance du 2 février 1962, la délibération dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Le paragraphe 20 de l'article 2 du Titre I du Livre E du Code Général des Impôts Indirects est modifié comme suit: Le sros matériel d'exploitation d'une durée d'amortissement supérieure à 5 ans et d'une valeur de 5.000.000 minimum destiné à l'installation d'entreprise ayant pour objet une activité nouvelle en Côte Française des Somalis à l'exception des matériaux de construction (ciment, bois, fer à béton, charpentes métalliques, matériaux de couverture, etc.) et des pièces de réchanges. Une liste définitive du matériel à exonérer devra être remise au Service des Contributions avant toute activité commerciale. Sous peine de reprise des taxes et application des pénalités prévues à l'

### article 58

a) Les objets ayant bénéficié de la franchise ñe pourront être, pendant 5 ans, ni cédé à titre gratuit ou onéreux, ni affectés à d'autres utilisations, ni, sauf caution valable agréée par le Ministre des Finances après avis du Chef du Service des Contributions, donnés en gage (nantissement, antichrèse, etc.) ; b) L'entreprise devra demeurer au moins cinq ans dans le Territoire; cependant la cession globale de l'entreprise à une personne physique ou morale, qui poursuivra la même activité, n'entraînera pas le paiement des taxes et pénalités. Le nouvel acheteur sera, si les conditions prévues aux paragraphes a et b ci-dessus n'ont pas été respectées, solidairement responsable du paiement des droits et pénalités.

### Art. 2

La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

---

---

**Le Président de l'Assemblée Territoriale, A. V. SAHATDJIAN. Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale,**